

Annexe 1 : Convention-Cadre

CONVENTION CADRE ATTESTATION TAXSHELTER

_____ nom du film

ENTRE :

- 1) _____, société de droit belge immatriculée sous le n° _____ (BCE), dont le siège social est établi au _____ à _____ Bruxelles, Belgique, valablement représentée par _____, agissant en qualité de Gérante,

Ci-après dénommée « _____ » ou le « Producteur »,
De première part,

ET :

- 2) _____ société de droit belge immatriculée à la BCE sous le numéro RPR _____ dont le siège social est établi _____ valablement représentée par Monsieur _____ agissant en qualité d'administrateur-délégué et Monsieur _____ agissant en qualité d'administrateur,

Ci-après dénommée « _____ » ou l' « Investisseur »,
De seconde part,

Le Producteur et l'Investisseur étant ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou indifféremment une « Partie ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- A. _____ une société belge ayant pour objet principal le développement et la production d'œuvres audiovisuelles, qui souhaite produire un film de long métrage de fiction intitulé « _____ » tel que plus amplement décrit à l'article 2 ci-après (ci-après dénommé l' « Œuvre »).
- B. L'Investisseur est une société résidente belge qui s'est montré intéressée par une participation au financement de la production de l'Œuvre en vue de l'obtention d'une attestation TaxShelter dans le cadre du régime d'exonération des bénéfices (ci-après le « TaxShelter ») prévu par l'article 194ter du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (ci-après le « CIR 92 »).
- C. En conséquence, les Parties ont décidé d'organiser leurs droits et obligations respectifs selon les termes de la présente convention, qui tient lieu de convention cadre au sens de l'article 194ter, § 1^{er}, 5^e du CIR 92 (ci-après la « Convention »).

Handwritten initials/signature

8. CONDITIONS GÉNÉRALES

9. L'ŒUVRE

9.1. La Convention est entreprise entre les Parties dans le respect des termes et conditions déterminés par la directive «Télévision sans frontières» du 3 octobre 1989 (89/552/EEC) amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997, en vue de l'agrément de l'Œuvre par les services compétents de la Fédération Wallonie-Bruxelles ou de la Région Flamande (ci-après la « Communauté concernée ») en tant qu'œuvre audiovisuelle européenne. Une copie de l'agrément de l'Œuvre en tant qu'œuvre audiovisuelle européenne figure en annexe 1.

9.2. Les caractéristiques principales de l'Œuvre sont reprises aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus. Elles peuvent être modifiées par le Producteur en fonction des nécessités de la production, pour autant que ces modifications n'emportent aucune violation des dispositions de l'article 194ter CIR 92. L'Investisseur sera informé des éventuelles modifications substantielles des caractéristiques de l'Œuvre.

9.3. Le Producteur agit en qualité de producteur délégué et exécutif de l'Œuvre. A ce titre, il prendra l'ensemble des décisions relatives à la production, à l'exploitation et à la promotion de l'Œuvre.

10. BUDGET DE PRODUCTION DE L'ŒUVRE

10.1. Le Budget prévisionnel de l'Œuvre est mentionné à l'article 3 ci-dessus et présenté sous forme synthétique en annexe 2 à la Convention.

10.2. Le Plan de Financement prévisionnel de l'Œuvre figure en annexe 3 à la Convention, également sous forme synthétique. L'article 3.2 de la Convention distingue, au jour de la signature de la Convention, les parts prises en charge respectivement par le Producteur et dans le cadre du TaxShelter.

10.3. Le Budget et le Plan de Financement de l'Œuvre peuvent être modifiés librement par le Producteur, à condition qu'il n'en découle aucune modification des droits de l'Investisseur en vertu de la Convention ni aucune violation des dispositions de l'article 194ter CIR 92.

10.4. Le coût de production et le Plan de Financement définitifs de l'Œuvre seront remis à l'Investisseur, dans les quinze (15) jours suivant sa demande écrite formulée à compter de la délivrance de l'Attestation TaxShelter à l'Investisseur.

11. INVESTISSEMENT

11.1. L'Investisseur s'engage à verser l'Investissement en totalité conformément aux modalités prévues à l'article 4.2 ci-dessus, et en tout état de cause avant la première des dates suivantes :

- trois (3) mois suivant la signature de la Convention ;
- trois (3) mois avant la délivrance de l'Attestation TaxShelter ;

11.2. L'Investissement sera versé par virement au compte bancaire du Producteur, dont les coordonnées sont reprises à l'article 8.1 des conditions particulières.

12. RÉMUNÉRATION DE L'INVESTISSEMENT

12.1. Lorsque l'article 4.3 de la Convention stipule que l'investissement est rémunéré, et pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base de la Convention et le moment où l'attestation est délivrée par le Producteur à l'Investisseur, mais avec un maximum de 18 mois, le Producteur octroie à l'Investisseur une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention en vue de l'obtention de l'Attestation TaxShelter, au prorata des jours courus et sur la base d'un taux correspondant à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base.

12.2. La rémunération due à l'Investisseur est versée par le Producteur, selon la périodicité prévue à l'article 4.4 de la Convention, par virement au compte bancaire mentionné à l'article 8.2 ci-dessus.

13. ATTESTATION TAXSHELTER

13.1. La valeur estimative de l'Attestation TaxShelter (ou quote-part de cette attestation) acquise par l'Investisseur figure à l'article 5.1 de la Convention. Sur la base de ce montant, le bénéfice de l'Investisseur est provisoirement exonéré à hauteur du montant figurant à l'article 5.2 de la Convention, correspondant au plus petit des montants suivants :

- Trois cent dix pourcent (310%) de l'Investissement ;
- Cent cinquante pourcent (150%) de la valeur estimative de l'Attestation TaxShelter.

13.2. Conformément à l'article 194ter CIR 92, l'exonération définitive est limitée à cent cinquante pourcent (150%) de la valeur fiscale de l'Attestation TaxShelter (ou quote-part de cette attestation) effectivement délivrée par le Service Public Fédéral Finances et remise par le Producteur à l'Investisseur.

14. ENGAGEMENTS ET GARANTIES DU PRODUCTEUR

14.1. Le Producteur s'engage à notifier la Convention au Service Public Fédéral Finances dans le mois de sa signature.

14.2. Le Producteur assume la responsabilité juridique et financière de la production de l'Œuvre et en garantit la bonne fin conformément aux usages de la profession.

14.3. Le Producteur déclare et garantit à l'Investisseur qu'il est une société de production éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 2^e CIR 92 et en particulier, qu'il n'est pas une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion. L'objet social du producteur est repris en annexe 4 de la Convention.

14.4. Le Producteur déclare et garantit à l'Investisseur qu'il n'a pas, au jour de la signature de la Convention, d'arriérés auprès de l'Office National belge de Sécurité Sociale, comme en atteste le document figurant en annexe 5 de la Convention.

14.5. En termes de dépenses liées à la production et à l'exploitation de l'Œuvre, le Producteur s'engage, vis-à-vis de l'Investisseur :



- a) à ce que le total des sommes effectivement versées par l'ensemble des investisseurs éligibles au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 1^{er} CIR 92, en exécution de toute convention-cadre conclue pour la production de l'Œuvre au sens de l'article 194ter, § 1^{er}, 5^o CIR 92 n'exécède pas cinquante pour cent (50%) du Budget de production de l'Œuvre ;
- b) à affecter l'intégralité de l'investissement à l'exécution des dépenses prévues au Budget de production de l'Œuvre ;
- c) à ce que le montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 7^o CIR 92 dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la signature de la Convention atteigne au minimum nonante pourcent (90%) de la valeur estimative de l'Attestation TaxShelter, telle que fixée à l'article 5.1 ci-dessus ;
- d) à ce que le montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen au sens de l'article 194ter §1^{er}, 6^o CIR 92, qui sont effectuées pour la production de l'Œuvre et sont des dépenses directement liées à la production de l'Œuvre, au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 8^o CIR 92, atteigne au minimum cent quarante-trois pourcent (143%) de la valeur estimative de l'Attestation TaxShelter, telle que fixée à l'article 5.1 ci-dessus ;
- e) à ce qu'au moins septante pourcent (70%) des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique pour la production de l'Œuvre, au sens de l'article 194ter §1^{er}, 7^o CIR 92 soient des dépenses directement liées à la production de l'Œuvre, au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 8^o CIR 92 ;
- f) à ce qu'au moins septante pourcent (70%) des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen au sens de l'article 194ter §1^{er}, 6^o CIR 92 soient des dépenses directement liées à la production de l'Œuvre, au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 8^o CIR 92 ;

En cas de pluralité de conventions-cadres, le respect des conditions prévues aux c) et d) ci-dessus doit s'envisager pour chaque convention-cadre prise isolément.

14.6. Au sujet des documents et attestations visés à l'article 194ter CIR 92, le Producteur s'engage vis-à-vis de l'Investisseur :

- a) à solliciter auprès de la Communauté concernée et à remettre au Service Public Fédéral Finances, dans les six (6) mois à compter de l'achèvement de l'Œuvre et au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit la signature de la Convention, les documents visés à l'article 194ter, § 7, 3^o CIR 92 ;
- b) à solliciter l'Attestation TaxShelter auprès du Service Public Fédéral Finances et à en obtenir délivrance, dans les six (6) mois à compter de l'achèvement de l'Œuvre et au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit la signature de la Convention ;
- c) à transférer l'Attestation TaxShelter à l'Investisseur dans le mois de sa délivrance et au plus tard le 31 décembre de la troisième année qui suit la signature de la Convention, et à en notifier le Service Public Fédéral Finances, l'Investisseur ainsi que tous les investisseurs éligibles au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 1^{er} CIR 92, lorsque l'attestation est émise par parts ;
- d) à conserver une copie de l'Attestation TaxShelter à son siège social.

15. ENGAGEMENTS ET GARANTIES DE L'INVESTISSEUR

15.1. L'investisseur déclare et garantit qu'il est un investisseur éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er}, 1^o CIR 92 et en particulier, qu'il n'est pas une société de production éligible telle que visée à l'article 194ter, §1^{er}, 2^o CIR 92, ni une société qui lui est liée conformément à l'article 11 du Code des Sociétés, ni une entreprise de télédiffusion. L'objet social de l'investisseur est repris à l'annexe 4 de la Convention.

15.2. Sans préjudice de ses autres obligations prises en vertu de la Convention, l'investisseur s'engage, vis-à-vis du Producteur:

- a) à comptabiliser, de manière ininterrompue, ses bénéfices exonérés sur base de l'article 194ter du CIR 92 à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation TaxShelter lui est délivrée par le Producteur ;
- b) à ce que les bénéfices exonérés sur base de l'article 194ter du CIR 92 ne servent jamais de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation TaxShelter lui est délivrée par le Producteur.

16. PUBLICITÉ / GÉNÉRIQUE

16.1. Au générique de fin de l'Œuvre, le Producteur s'engage à mentionner le soutien apporté par la législation belge relative au TaxShelter.

16.2. Lorsque les conditions particulières le prévoient, la dénomination sociale de l'investisseur sera mentionnée au générique de fin de l'Œuvre, selon des modalités à fixer par le Producteur.

17. GARANTIE CONTRE LE RISQUE FISCAL

17.1. Si les conditions particulières le prévoient (article 6), le Producteur s'engage à souscrire, à ses frais, une assurance garantissant l'achèvement de l'Œuvre et la délivrance de l'Attestation TaxShelter en faveur de l'investisseur. La justification de cette souscription sera remise à l'investisseur dans le mois de la signature de la Convention.

17.2. La garantie souscrite au bénéfice de l'investisseur couvre le montant des impôts et intérêts de retard dus par l'investisseur dans les cas suivants :

- Dans l'éventualité où il est constaté par le Service Public Fédéral Finances que l'une ou l'autre des conditions prévues aux alinéas 1^o à 7^o de l'article 194ter, §7 CIR 92 cesse d'être observée pendant une période imposable quelconque ;
- Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'Attestation TaxShelter au 31 décembre de la troisième année qui suit celle de la signature de la Convention ;
- Dans l'éventualité où l'exonération définitive, limitée à cent cinquante pourcent (150%) de la valeur fiscale de l'Attestation TaxShelter, est inférieure à l'exonération provisoire mentionnée à l'article 5.2 ci-dessus et que le surplus des bénéfices provisoirement exonérés par l'investisseur en application de la Convention est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation TaxShelter est délivrée.

J. J. J.
1/16

18. AVANTAGES POUR L'INVESTISSEUR

18.1. Le Producteur remettra à l'Investisseur les invitations, le matériel et les autres avantages éventuellement mentionnés à l'article 7.2 ci-dessus, suivant les modalités qui y sont fixées.

18.2. Si ces avantages dépassent le cadre des cadeaux commerciaux de faible valeur, au sens de l'article 12, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^e du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, ceux-ci feront l'objet d'une facturation dans le respect des règles applicables.

19. ASSURANCES

19.1. Le Producteur garantit à l'Investisseur que les assurances usuelles ont été souscrites en ce qui concerne les risques d'interruption ou d'annulation de la production de l'Œuvre, dont l'Investisseur sera un bénéficiaire à concurrence de la totalité de son investissement, au même titre que les autres partenaires financiers et dans les mêmes cas que pour ceux-ci.

19.2. Le Producteur veillera à ce que l'assurance remette à l'Investisseur, sur demande de sa part, une attestation confirmant ce qui précède au plus tard avant le début du tournage de l'Œuvre.

19.3. L'Investisseur aura la faculté de procéder à toute notification directe aux compagnies d'assurances, s'il y a lieu, et d'encaisser seul les sommes à lui revenir, hors le concours du Producteur.

19.4. Le Producteur fournira, sur simple demande de l'Investisseur, une copie des contrats d'assurance visés ci-dessus.

20. ANNULATION DE LA PRODUCTION DE L'ŒUVRE

20.1. Si le Producteur décidait de ne pas mettre l'Œuvre en production ou d'en interrompre la production avant son achèvement, le Producteur s'engage à rembourser à l'Investisseur l'intégralité des sommes déjà versées. Ce remboursement est exigible de plein droit à dater de la décision du Producteur et inclut la rémunération de l'investissement jusqu'à complet remboursement des sommes versées.

20.2. Ce qui précède ne s'applique pas si les assurances souscrites par le Producteur indemnisent l'Investisseur, à concurrence des indemnités versées.

21. DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature et se poursuit jusqu'à la remise par le Producteur à l'Investisseur de l'Attestation TaxShelter relative à l'Œuvre.

22. CONFIDENTIALITÉ

Toutes les informations relatives à l'Œuvre sont présumées confidentielles dans le chef de l'Investisseur, qui n'est pas en droit de communiquer ces informations aux tiers, et notamment aux médias, sauf autorisation préalable, écrite et expresse du Producteur.

23. DÉFAILLANCE – RÉSOLUTION



A défaut d'exécution par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations prises en vertu de la Convention, et 15 (quinze) jours après présentation d'une lettre de mise en demeure sous pli recommandé avec accusé de réception restée infructueuse, la Convention sera résolue aux torts et griefs de la Partie défaillante, si bon semble à l'autre Partie, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

24. CESSIION A UN TIERS

La Convention a un caractère *intuitu personae* dans le chef des Parties, qui ne pourront céder à un tiers tout ou partie de leurs droits et obligations sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit, préalable et exprès de l'autre Partie.

25. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution de la Convention sera de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. Le droit belge sera applicable et la procédure devra se dérouler en français.

26. ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que mentionnés dans la Convention. Tout changement de siège social devra être communiqué par écrit à l'autre Partie dans un délai de trois (3) jours à compter de ce changement.

27. CONTENU DU CONTRAT

27.1. La relation des Parties est régie par les présentes conditions générales et par les conditions particulières figurant à l'article A et qui, comme les annexes ci-après, en font partie intégrante.

27.2. La Convention est également soumise aux dispositions de l'article 194 ter CIR 92 applicables pour l'exercice au cours duquel la Convention est conclue, qui priment le cas échéant les dispositions de la Convention qui y seraient contradictoires ou dérogoires.

28. DISPOSITIONS FINALES

28.1. La Convention renferme l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplace tout accord antérieur ainsi que toutes garanties ou déclarations antérieures faites par les Parties relativement à l'investissement de l'investisseur au financement de l'œuvre.

28.2. Aucune modification de la Convention ne peut intervenir à moins d'être négociée, autorisée et signée par un représentant dûment autorisé par chaque partie et que cette modification contienne la mention expresse de ce qu'elle consiste en une adaptation de la Convention.

28.3. La nullité de l'une ou l'autre disposition contenue dans les différents articles de la Convention n'affecte en rien le caractère contraignant des autres dispositions de la Convention. Les Parties conviennent que les dispositions jugées nulles et/ou inapplicables par une autorité judiciaire ou administrative compétente seront remplacées par des dispositions conformes se rapprochant le plus possible des dispositions jugées nulles et/ou inapplicables et d'effet économique équivalent.

Fait à Bruxelles, le [redacted] en trois (3) exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour [redacted]

[redacted]
[redacted]

Pour [redacted]

Monsieur [redacted]

[redacted]
[redacted]

Monsieur [redacted]

[redacted]
[redacted] Adm en est de hier

ANNEXES :

- Annexe 1: Copie de l'Agrément de l'Œuvre en tant qu'œuvre européenne
- Annexe 2: Budget de production de l'Œuvre
- Annexe 3: Plan de Financement de l'Œuvre
- Annexe 4: Objet social des Parties
- Annexe 5: Attestation ONSS

Annexe 2 : Formulaire-type d'une demande d'agrément

FICHE N°1 - RESPONSABLE(S)

TITRE DU FILM:

1. SOCIETE DE PRODUCTION : (raison sociale et coordonnées complètes)

Agrément SPF Finances :

Téléphone:

Fax:

Mail:

Représentée par:

Titre:

Fonction:

2. COPRODUCTEUR(S) : (raison sociale et coordonnées complètes)

Téléphone:

Téléphone:

Fax:

Fax:

Mail:

Mail:

Téléphone:

Téléphone:

Fax:

Fax:

Mail:

Mail:

3. INTERMEDIAIRE(S) TAX SHELTER (le cas échéant) : (raison sociale et coordonnées complètes)

Agrément SPF Finances :

4. REALISATEUR :

Nom, prénom:

Adresse complète:

Téléphone:

Fax:

Mail:

5. AUTEUR :

Nom, prénom:

Adresse complète:

Téléphone:

Fax:

Mail:

6. LE TYPE DE PRODUCTION : (prière de cocher au regard du type de production)

- Long métrage animation
- Long métrage documentaire
- Long métrage fiction
- Court et moyen métrage
- Collection d'animation
- Programme documentaire
- Téléfilm de fiction longue
- Série de fiction destinée aux enfants et aux jeunes

Et de compléter:

Durée approximative:

Nombre d'épisodes:

Pour le créneau long métrage, prière de préciser si l'oeuvre relève :

- * du champ d'application de la Directive Services de Médias Audiovisuels (voir annexe 1 sur la définition de l'oeuvre européenne)
- * du champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction ou de la convention européenne de coproduction (voir annexe 2)

Le producteur déclare que, conformément à l'article 194ter, §1,2°, CIR 92, la société de production requérante (reprise en 1.) est une société résidente de production audiovisuelle ou l'établissement belge d'une société non résidente (barrer la mention inutile):

- dont l'objet principal est le développement et la production d'oeuvres audiovisuelles;
- autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises belges ou étrangères de télédiffusion ;
- qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions

Date et lieu:

Nom du producteur et signature:

13. Prestataires:

Matériel caméra:

Matériel son:

Matériel éclairage:

Matériel machinerie:

Montage(s):

Studio(s) sonorisation:

14 Date d'établissement de la copie zéro:

Date et lieu:

Nom du producteur et signature:

FICHE N°3 - LISTE TECHNIQUE ET ARTISTIQUE

TITRE DU FILM:

POSTE

NATIONALITE (UE*. hors UE*)

* préciser la nationalité.

	Nom et prénom	Nationalité et résidence	Nationalité du contrat	Nationalité de la dépense
1. Scénario:				
Scénariste(s):				
Adaptateur(s):				
Dialoguiste(s):				
:				
2. Musique:				
Compositeur:				
3. Equipe de réalisation:				
Réalisateur:				
1er assistant:				
2ème assistant:				
:				
Script(e):				
:				
4. Equipe de production:				
Directeur:				
Administrateur:				
Assistant:				
Secrétaire:				
Comptable:				
:				
5. Equipe image:				
Chef opérateur:				
1er assistant:				
2ème assistant:				
:				
6. Equipe son:				
Ingénieur du son:				
Perchiste:				
Bruiteur:				
Mixeur:				
Chef monteur son:				
:				

POSTE**NATIONALITE (UE*. hors UE*)**

* préciser la nationalité.

	Nom et prénom	Nationalité et résidence	Nationalité du contrat	Nationalité de la dépense
7. Equipe régie:				
	Régisseur général:			
	Régisseur adjoint:			
	Régisseur d'extérieur:			
	Assistant régisseur:			
	:			
8. Equipe décoration:				
	Chef décorateur:			
	Ensemblier:			
	Accessoiriste:			
	:			
9. Equipe Costumes et Maquillage:				
	Chef costumier:			
	Costumier:			
	Chef maquilleur:			
	Maquilleur:			
	Coiffeur:			
	Habilleur:			
	:			
10. Equipe montage:				
	Chef monteur image:			
	Monteur:			
	Assistant monteur:			
	:			
11. Equipe électriciens:				
	Chef électricien:			
	Electricien:			
	:			
12. Equipe machinistes:				
	Chef machiniste:			
	Machiniste:			
	:			
13. Divers:				
	Casting:			
	Conducteur:			
	Photographe de plateau:			
	:			

Date et lieu:

Nom du producteur et signature:

FICHE N°4 - INTERPRETES POUR LES FICTIONS

TITRE DU FILM:

POSTE

NATIONALITE (UE*. hors UE*)

* préciser la nationalité.

Nombre de jours	Nom et prénom	Nationalité et résidence	Nationalité du contrat	Nationalité de la dépense
--------------------	---------------	-----------------------------	---------------------------	------------------------------

1. Rôles principaux:

2. Rôles secondaires:

3. Petits rôles:

Date et lieu:

Nom du producteur et signature:

FICHE N°5 - DEVIS RECAPITULATIF

TITRE DU FILM:

	Global	dont dépenses EEE DLP	dont dépenses belges éligibles	dont dépenses belges éligibles DLP
1. Droits artistiques (hors auteurs ci-dessous):				
2. Equipe technique (hors producteurs ci-dessous):				
3. Interprétation:				
4. Charges sociales afférentes:				
5. Décors et Costumes:				
6. Transports / défraiement /régie:				
7. Moyens techniques:				
8. Pellicules et laboratoires:				
9. Assurances et divers:				
Sous-Total A:	_____	_____	_____	_____
10. Imprévus (max. 10% de A):				
11. Auteur(s) (max. 10% de A):				
Sous total B:	_____	_____	_____	_____
12. Producteurs (max. 10% de B):				
Sous total C:	_____	_____	_____	_____
13. Frais généraux (max. 7% de C):				
TOTAL GENERAL (HORS TVA) (D):	_____	_____	_____	_____

(1) EEE = Espace Economique Européen

(2) DLP = Directement Liées à la Production

Valeur estimée de l'attestation tax shelter :

Date et lieu:

Nom du producteur et signature:

(Joindre un devis détaillé sous forme libre avec distinction entre dépenses belges et autres et en spécifiant les dépenses éligibles directement liées à la production).

Tout ce qui apparaît dans le plan de financement est exclusivement consacré à la production, y compris les cessions (récapitulées en fiche n°7) qui n'entrent pas dans les recettes.

FICHE N°6 - PLAN DE FINANCEMENT

TITRE DU FILM:

-

Euros

- PART BELGE:

%

- PART ETRANGERE:

pays:

%

pays:

%

pays:

%

100,00%

A - PART COPRODUCTION BELGE:

Euros

I. Apport sollicité auprès du Ministère
de la Fédération Wallonie-Bruxelles:

II. Apport producteur(s) belge(s):

- Fonds propres
- Frais généraux
-

III. Participations:

-
-
-

IV. Apports coproducteurs B:

-
-
-
-

V. Crédits:

VI. Apports d'organismes divers dont le financement prévoit une rétribution:

- a) Apport tax shelter
- b)
-

VII. Apports d'organismes divers dont le financement ne prévoit pas de rétribution:

-
-
-

VIII. Cessions:

-
-
-

IX. Aides européennes:

-
-
-

X. Divers:

-
-
-

- *SOUS TOTAL PART BELGE:*

B - PART COPRODUCTION ETRANGERE: (scinder part production et cessions)

Apports producteur(s) étranger(s): (par pays)

I. Société: Pays:

Fonds propres:
Aide d'état :
Participation:
Coproductio TV:
Frais généraux:
Crédits:
Cessions:
Apports européens:
Divers:

II. Société: Pays:

Fonds propres:
Aide d'état :
Participation:
Coproductio TV:
Frais généraux:
Crédits:
Cessions:
Apports européens:
Divers:

III. Société: Pays:

Fonds propres:
Aide d'état :
Participation:
Coproductio TV:
Frais généraux:
Crédits:
Cessions:
Apports européens:
Divers:

- *SOUS TOTAL PART*
COPRODUCTION ETRANGERE:

Date et lieu:

Nom du producteur et signature:

TAX SHELTER - AGREMENT DES ŒUVRES AUDIOVISUELLES

DECLARATION

TITRE DE L'ŒUVRE - REALISATEUR

- 1) Lorsqu'il fait la demande d'agrément en tant qu'œuvre audiovisuelle européenne, le producteur s'engage :
 - lorsqu'il conclut lui-même des conventions cadres, à fournir la preuve de son agrément par le SPF Finances ;
 - lorsqu'il a l'intention de faire appel à un ou plusieurs intermédiaires, à fournir la preuve de leur agrément par le SPF Finances ;
 - à notifier immédiatement à l'Administration la suspension ou le retrait des agréments délivrés par le SPF Finances.

- 2) Si l'œuvre agréée en tant qu'œuvre audiovisuelle européenne bénéficie effectivement d'un apport tax shelter :
 - le producteur garantit que l'offre de l'attestation tax shelter par lui-même ou par un intermédiaire et l'intermédiation dans les conventions cadres sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés conformément au § 12 de l'article 194ter, CIR 92 modifié par la loi du 12 mai 2014 ;
 - le producteur s'engage à respecter la règle relative aux 70 % de dépenses qualifiantes, directement liées à la production, réalisées dans l'Espace Economique Européen, applicable dans le calcul de la valeur de l'attestation tax shelter ;
 - le producteur s'engage à respecter l'obligation d'avoir, dans le quota de 90 % de dépenses belges éligibles, 70 % de dépenses directement liées à la production. Ces dépenses, ainsi que celles évoquées supra doivent être clairement identifiées à la fiche 5 du formulaire d'agrément ainsi qu'au devis détaillé. Le calcul de la valeur estimée de l'attestation tax shelter est repris également sur la fiche 5.

- 3) En vue de l'obtention de l'attestation relative à l'achèvement de l'œuvre et au respect de la condition et du plafond de financement, le producteur s'engage à transmettre à l'Administration :
 - l'attestation du laboratoire d'établissement de la copie zéro, du DCP ou du PAD, ainsi qu'un DVD en vue de la conservation de la trace culturelle

- qu'est l'œuvre réalisée (Communication Cinéma de la CE du 15 novembre 2013, point 52 (6)),
- le dossier définitif de production

Certifié sincère et véritable,

Date et lieu:

Nom du producteur et signature :

Annexe 3 : Email échangé avec Mme. Martine Stéppé



STEPPE Martine <martine.steppe@cfwb.be>

mar. 03-07, 09:29

Nabil Laaouar; VIENNE Michel <Michel.VIENNE@cfwb.be> ↵



↳ Répondre à tous | ▾

Boîte de réception

Bonjour,

L'esprit de la loi est que les entreprises de télédiffusion ne peuvent pas bénéficier du tax shelter. Les sociétés de production éligibles, bénéficiaires du tax shelter, doivent être des sociétés indépendantes.

Cela n'exclut pas, bien entendu, que les entreprises de télédiffusion interviennent dans le financement des œuvres avec des apports en coproduction et des préachats de droits de diffusion.

Meilleures salutations

Martine Steppé
Chargée de mission
Administration générale de la Culture
Service général de l'Audiovisuel et des Médias
Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel
Bureau 4B051

Annexe 4 : Tableaux des Taux d'intérêts – Euribor 12

Tarifs actuels		Premier tarif par mois		Premier tarif par année	
16 juillet 2018	-0,179 %	02 juillet 2018	-0,181 %	02 janvier 2018	-0,186 %
13 juillet 2018	-0,179 %	01 juin 2018	-0,184 %	02 janvier 2017	-0,083 %
12 juillet 2018	-0,179 %	02 mai 2018	-0,189 %	04 janvier 2016	0,058 %
11 juillet 2018	-0,179 %	03 avril 2018	-0,190 %	02 janvier 2015	0,323 %
10 juillet 2018	-0,180 %	01 mars 2018	-0,191 %	02 janvier 2014	0,555 %
09 juillet 2018	-0,181 %	01 février 2018	-0,191 %	02 janvier 2013	0,543 %
06 juillet 2018	-0,181 %	02 janvier 2018	-0,186 %	02 janvier 2012	1,937 %
05 juillet 2018	-0,181 %	01 décembre 2017	-0,188 %	03 janvier 2011	1,504 %
04 juillet 2018	-0,181 %	01 novembre 2017	-0,187 %	04 janvier 2010	1,251 %
03 juillet 2018	-0,181 %	02 octobre 2017	-0,172 %	02 janvier 2009	3,025 %
02 juillet 2018	-0,181 %	01 septembre 2017	-0,161 %	02 janvier 2008	4,733 %
29 juin 2018	-0,181 %	01 août 2017	-0,151 %	02 janvier 2007	4,030 %

Annexe 5 : Exonération définitive

Bénéfices réservés exonérés

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réductions de valeur sur créances commerciales	1101
Provisions pour risques et charges	1102
Plus-values exprimées mais non réalisées	1103
Plus-values réalisées			
Taxation étalée des plus-values sur certains titres	1111
Taxation étalée des plus-values sur immobilisations corporelles et incorporelles	1112
Autres plus-values réalisées	1113
Plus-values sur véhicules d'entreprises	1114
Plus-values sur bateaux de navigation intérieure	1115
Plus-values sur navires	1116
Réserve d'investissement	1121
Œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1122	35.600,00	00,00
Œuvres scéniques agréées tax shelter	1125
Réserve pour revenus d'innovation	1126
Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1123
Autres éléments exonérés	1124
Bénéfices réservés exonérés	1140

Réserves

Bénéfices réservés imposables

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réserves incorporées au capital et primes d'émission imposables (+)/(-)	1001 PN
Quotité imposable des plus-values de réévaluation	1004
Réserve légale	1005
Réserves indisponibles	1006
Réserves disponibles	1007	00,00	35.600,00

	Codes	Au début de la période imposable	A la fin de la période imposable
Réserves imposables (+)/(-)	1040 PN
Majorations de la situation de début des réserves			
Plus-values sur actions ou parts	1051	+.....
Reprises de réductions de valeur sur actions ou parts antérieurement imposées à titre de dépenses non admises	1052	+.....
Exonération définitive œuvres audiovisuelles agréées tax shelter	1053	+ 35.600,00
Exonération définitive œuvres scéniques agréées tax shelter	1059	+.....
Exonération des primes et subsides en capital et en intérêt régionaux	1054	+.....
Exonération définitive des bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable	1055	+.....
Exonération définitive pour revenus d'innovation	1058	+.....
Correction négative en application du Régime Diamant	1057	+.....
Autres	1056	+.....
Diminutions de la situation de début des réserves			
Réserves imposables après adaptation de la situation de début des réserves (+)/(-)	1070 PN
Bénéfices réservés imposables (+)/(-)	1080 PN

Annexe 6 : Agréments de uFund SA



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 23/1/2015

Administration générale de la
FISCALITE
Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

uFund SPRL
Avenue Louise 235
1050 Bruxelles

Votre courrier du	Vos références	Nos références	Annexe(s)
7/1/2015		0864.795.481/TS/AB	

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 3° du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 7 janvier 2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 2 de l'AR/CIR 92.

uFund SPRL, NN. 0864.795.481 est dorénavant agréée comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier
Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95902
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 6/3/2017

**Administration générale de la
FISCALITE**

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

**uFund SA
Avenue Louise 235
1050 Bruxelles**

Votre courrier du	Vos références	Nos références	Annexe(s)
		0864.795.481/TS/AB	

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène
Application de l'art. 194ter/1, § 1 du Code des impôts sur les revenus 1992 et des articles 73^{4/1} à 73^{4/7} de l'Arrêté royal portant exécution des articles 194ter à 194ter/2 CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 6 février 2017 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 2^{er} de l'AR/CIR 92.

uFund SA, NN. 0864.795.481 est dorénavant agréé comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter arts de la scène.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter arts de la scène.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlanger
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlanger
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés –
Cellule Tax Shelter
Tél : 0257 78745
Fax : 0257 95902
E-mail : anja.berlanger@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be

Annexe 7 : Statistiques globales Tax Shelter pour Audiovisuel

TAX SHELTER	Déductions fiscales (en milliers €)	<u>mars-13</u>			
Année de revenus	Exercice d'impos,	Nombre	Déduction fiscale	Investissement	
2003	2004	43	4.655,10 €	3.103,40 €	
2004	2005	127	18.419,40 €	12.279,60 €	
2005	2006	175	33.701,10 €	22.467,40 €	
2006	2007	265	76.433,30 €	50.955,53 €	
2007	2008	402	126.455,70 €	84.303,80 €	
2008	2009	510	151.318,30 €	100.878,86 €	
2009	2010	789	186.782,70 €	124.521,80 €	
2010	2011	935	204.316,50 €	136.211,00 €	90% de déclarations enrôlées
2010 (suite)	2011 (suite)	103	22.703,00 €	15.135,00 €	10%: par extrapolation
2011	2012	n.d.	255.000,00 €	170.000,00 €	Chiffres > presse
2012	2013	n.d.	270.000,00 €	180.000,00 €	Chiffres > presse
		3.246	1 349 785 000,00 €	899 856 000,39 €	Totaux
			1 350 000 000,00 €	900 000 000,00 €	Chiffres arrondis
Chiffres >presse:	Commission des Finances	de la Chambre	(Mars 2013)		

	<u>2003 à 2012</u>	<u>2013 et 2014</u>	<u>2015</u>	<u>2016</u>	<u>2017</u>
Montant des investissements :	900	300	178	163	154
(en millions d'Euros)					
Nombre d'œuvres financées :	(total 2003 à 2014 : 1200)		366	466	566
avec Tax Shelter					
Nombre d'investisseurs :		n.d.	3517	3500	3200

Remarques

- De 2003 à 2014 : le montant des investissements se scinde entre 60% d'Equity et 40% de prêts (à partir de 2015 : uniquement Equity)
- De 2003 à 2014 : chiffres approximatifs (pas de base de données pour enregistrer systématiquement les conventions-cadre / services de contrôle décentralisés)
- A partir de 2017 : il faut ajouter environ 35 millions d'Euros d'investissements supplémentaires consacrés aux Arts de la scène